

DECISION DU DIRECTEUR N°510/2022 AUTORISATION DE PRISES DE VUES FILMEES DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Pétitionnaire : ARTE – Société ECLECTIC – Valérie BARDE
Nature de la demande : Réalisation de trois films documentaire : « Le miracle de Port-Cros » de Thierry RAGOBERT
Localisation : cœur de parc national, île de Port-Cros
Dossier suivi par : Violaine Arnaud, cheffe de Pôle communication, service Accueil Communication Tourisme et Ecocitoyenneté

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 1^{er} avril 2022;

DECIDE

Article 1

Les prises de vues filmées sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (île de Port-Cros) du

- jeudi 14 avril au vendredi 15 avril : 2 jours de tournage.
- lundi 9 mai au vendredi 13 mai : 5 jours de tournages + raccords sous-marins.
- lundi 9 au vendredi 13 mai : 5 jours de tournage + raccords sous-marins
- jeudi 2 au samedi 4 juin : 2 jours de tournage.

pour les lieux suivants : plages, pistes et sentiers.

Avis du Conseil scientifique : le Bureau du Conseil scientifique du Parc national de Port-Cros émet un avis favorable au survol par un drone **sous réserve du strict respect des préconisations suivantes** :

- décollage à la verticale à plus de 100 mètres des falaises ;
- survol interdit de 8:30 à 17:00 sur les lieux fréquentés pour la session du mois de Juin;

- *survol à une altitude minimale de 120 m par rapport au niveau de la mer ou du sol, selon la localisation du drone ;*
- *survol impossible à moins de 50 m de la côte ;*
- *aucun vol stationnaire au-dessus des falaises ou des éventuelles populations d'oiseaux ;*
- *pas plus de deux survols du même site ;*
- *pas plus d'une heure de survol au total par site ;*
- *validation préalable par le Secteur de Port-Cros des sites de décollage et d'atterrissage ;*
- *le Secteur de Port-Cros devra être prévenu au plus tard 48 heures avant le survol et en cas d'annulation ou de report ; si le Secteur juge nécessaire d'être présent auprès du prestataire, il le lui fera savoir et ce dernier devra l'accueillir ;*
- *l'utilisation des images captées est strictement limitée à l'objet de la mission qui motive la demande et justifie l'autorisation délivrée. Le pétitionnaire mentionnera que les images ont été réalisées avec l'accord du Parc national de Port-Cros.*

Le chef de secteur de l'île de Port-Cros reste libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, en particulier les prises de vue par survol sont formellement proscrites ;
- les équipes participant aux prises de vues filmées devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les films sont pris dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.
- Il est rappelé que les films et photographies à caractère publicitaire ne sont pas autorisés en cœur de parc national.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, 11 avril 2022

Le directeur,



Marc DUNCOMBE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.

